Lhoist

Commune de Chasseneuil (36)

CARRIÈRE DE NEUVILLE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER RUBRIQUE 2510 - 1

Pièce n° 8

Plan de gestion des déchets inertes

SETIS
20, rue Paul Helbronner
38100 GRENOBLE

SETIS GROUPE DEGAUD

☎ 04 76 23 31 36
04 76 23 03 63
Réf : 039210006I03

Novembre 2015, Complété Décembre 2016, Janvier 2018

PLANS DE GESTION DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES DES CARRIERES (INDUSTRIES EXTRACTIVES)

LHOIST FRANCE OUEST
Commune de CHASSENNEUIL (36)
Lieu dit « Le terrier de Neuville »

SOMMAIRE

1 Introduction.....3
1.1 Cadre réglementaire général.....3
1.2 Autorisations d'exploiter le site - carrières et installations de traitement.....4

2 Description du fonctionnement de la carrière : contexte géologique, extraction, traitement, déchets.....5
2.1 Informations géologiques sur le contexte du gisement à exploiter.....5
2.2 Fonctionnement de la carrière.....6
2.3 Définition des déchets produits par la carrière de CHASSENEUIL :.....6
2.4 Définition des déchets produits par la carrière de CHASSENEUIL :.....9
2.5 Utilisation pour la remise en état.....10
2.6 Principe du réaménagement.....14
2.7 Stabilité des fronts et des talus:.....15
2.8 Contrôles et Surveillance:.....15

3 Annexes.....16
3.1 ANNEXE 1 Annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 – Définition des terres non polluées et des déchets inertes.....17
3.2 ANNEXE 2 : Article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994.....18
3.3 ANNEXE 3 : LISTE DES DECHETS INERTES DISPENSES DE CARACTERISATION : (circulaire du 22 août 2011 relatif à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières).....19

1 Introduction

1.1 Cadre réglementaire général

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et leurs installations de premier traitement :

- Donne des définitions des déchets inertes et fixe les critères de détermination du caractère inerte des déchets d'extraction et de traitement des ressources minérales exploitées ;
- impose à l'exploitant d'établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées ;
- établit des prescriptions d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes en matière d'environnement de sécurité, de contrôle et de surveillance.

L'exigence relative au plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établie par l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, le présent plan de gestion s'appuie également sur la Circulaire du 22 août 2011 « relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières » (NOR : DEVP1121981C), qui fixe les principes applicables et établit une liste nationale de déchets inertes dispensés de caractérisation.

Le présent plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière LHOIST France OUEST de CHASSENEUIL (36), est établi pour répondre à ces exigences.

1.2 Autorisations d'exploiter le site - carrières et installations de traitement

Société bénéficiaire de l'autorisation : LHOIST France OUEST

- **Arrêté Préfectoral :**

Commune(s)	Autorisation (n°AP /Date)	Durée d'autorisation	Rubriques ICPE	Roche(s) exploitée(s)
Chasseneuil	N° 86-E-1881 du 25 septembre 1986 N°2006-06-0045 du 7 juin 2006 N°2011363-0027 du 28 décembre 2011	30 ans	• 2510-1 Exploitation de carrières	Calcaire

Un récépissé de changement de dénomination sociale de janvier 2013 acte le nom « LHOIST France OUEST » de la société.

Une demande de renouvellement d'autorisation, au profit de LHOIST France OUEST, est en cours d'instruction pour la carrière.

2 Description du fonctionnement de la carrière : contexte géologique, extraction, traitement, déchets

2.1 Informations géologiques sur le contexte du gisement à exploiter

Les calcaires exploités appartiennent au Dogger (Jurassique moyen, -180 à -150 Ma) et plus précisément aux étages du Bajocien et du Bathonien.
Il s'agit de formations d'origine marine, déposées en bordure de bassin sédimentaire sous une faible tranche d'eau. Ces dépôts sont caractérisés par une forte variation de faciès aussi bien latérale que verticale.

- **Carte géologique**

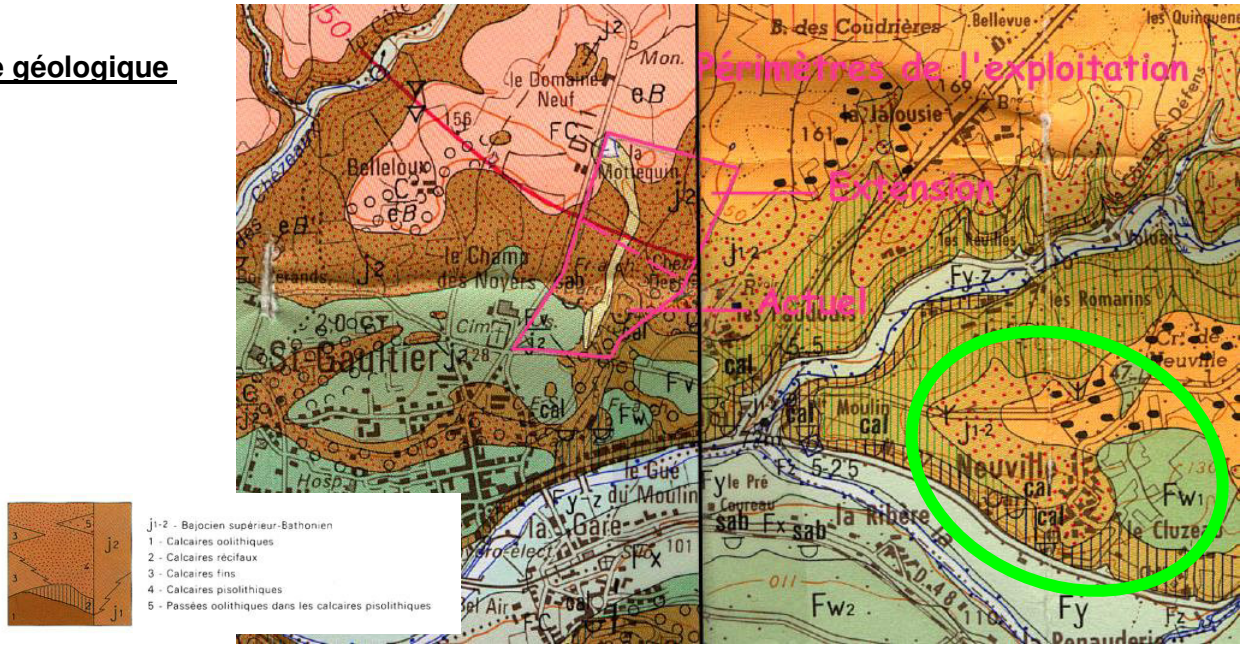

Les calcaires sont purs (haute teneur en CaCO3).
Les valeurs moyennes des spécifications du gisement sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Teneurs	Fe2O3 (%)	Al2O3 (%)	SiO2 (%)	S (%)	P (%)	Mn (%)	CaCO3 (%)	MgCO3 (%)
Moyenne Gisement	**0.037**	**0.014**	**0.01**	**0.004**	**0.0002**	**0.0070**	**99.57**	**0.33**
MIN	0.011	0.001	0.01	0.002	0.0000	0.0052	99.39	0.27
MAX	0.110	0.032	0.01	0.010	0.0014	0.0111	99.60	0.42

2.2 Fonctionnement de la carrière

Les terres de découvertes sont décapées, et stockées pour la réalisation de la remise en état du site.
Les formations superficielles de l'éocène (sables et argiles) sont ensuite décapées, et utilisées pour la réalisation de merlons provisoires en périphérie de la zone d'extraction périphériques ou les zones de stockage des déchets inerte définies dans le plan d'exploitation.

Le calcaire est fracturé sur les fronts d'exploitation par des tirs de mines. Ces derniers sont réalisés avec des explosifs classiques (détonateurs, explosifs encartouchés, et explosifs en vrac), après foration de la zone à abattre.
Les poches karstiques argileuses sont directement transférées vers les merlons périphériques ou les zones de stockage des déchets inerte définies dans le plan d'exploitation.

La reprise des calcaires abattus sur les fronts est assurée par une pelle hydraulique. Des camions permettent l'acheminement des calcaires vers l'installation de concassage primaire qui est située sur la carrière de St Gaultier, à 4 km de la carrière de Neuville.

Les calcaires sont traités à l'Usine de St GAULTIER.

AUCUN ADDITIF OU PRODUIT CHIMIQUE N'EST AJOUTE DANS LA CHAINE DE TRAITEMENT.

2.3 Définition des déchets produits par la carrière de CHASSENEUIL :

Les produits non valorisés, stockés sur la carrière, sont considérés comme des déchets, et font partie de la Liste Unique des déchets, définie à l'Annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement.

2.3.1 – Définition des déchets :

Les déchets suivants sont produits par la carrière de CHASSENEUIL :

1. **<u>Déchet 1</u> : Les terres de décapages**

Il s'agit des terres de décapages superficielles. Elles seront stockées et utilisée en couche finale de remise en état, pour la reprise de la végétation. La terre de décapage peut être assimilée aux déchets inertes provenant du décapage des formations. (voir Déchet 2). Elles seront décapées par des moyens mécaniques (bouteur, pelle hydraulique et camions).

2. **<u>Déchet 2</u> : La découverte de l'Eocène**

Il s'agit de formations argilo-sableuses recouvrant les calcaires. Elles seront décapées par des moyens mécaniques (bouteur, pelle hydraulique et camions).

3. **Déchet 3 : les déchets provenant des fronts d'extraction**

Il s'agit de matériaux argilo-calcaires provenant du criblage des calcaires en plaquettes (alimentation à la pelle d'une cribleuse mobile), et des matériaux argilo-sableux provenant du décapage à la pelle mécanique des failles présentes sur les fronts d'extraction.

Ces déchets sont stockés sur la carrière.

Si les déchets sont inertes ; leur traitement dépend de l'AM du 22 septembre 1994 modifié (rubrique ICPE 2520-Carrière et 2515-Installation de traitement des matériaux).
Si les déchets ne sont pas inerte, leur traitement dépend de l'AM du 19 avril 2010, (rubrique ICPE 2720-stockage de déchets non inerte).

2.3.2 – Etude du caractère des déchets

Nous allons étudier les caractéristiques des déchets

Déchet 1 : La couche de terre arable : INERTE

Déchet 2 : Déchets inertes provenant du décapage des formations : INERTE
Ces matériaux sont classé comme déchets, **Code 01 01 02** de la Liste Unique des déchets.
Ils sont considérés comme inerte, car faisant partie de la liste des déchets pouvant être considérés comme inerte de la circulaire du 22 août 2011 relatif à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières.

Déchet 3 : Déchets inertes provenant du travail des fronts d'extraction : INERTE
Ces matériaux sont classé comme déchets, **Code 01 01 02** de la Liste Unique des déchets.
Ils sont considérés comme inerte, car faisant partie de la liste des déchets pouvant être considérés comme inerte de la circulaire du 22 août 2011 relatif à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières.

IL N'Y A PAS DE PRODUITS DANGEREUX DANS CES DECHETS.

Globalement, par rapport aux prescriptions de l'annexe 1 de l'AM du 22/09/1994 :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine :
Les trois types de déchets sont constitués principalement de composés organiques humiques (pour la terre), d'argiles, de sables siliceux et calcaires.
Les seuls composés susceptibles de se dissoudre sont les composés du sol. Leur réemploi pour la reprise de végétation lors de la remise en état va éviter cette action.

- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;

Il n'y a pas de sulfures dans la découverte ou dans le calcaire (par de pyrite ou de marcassite). Le contexte global est plutôt basique.

- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
Il n'y a pas d'hydrocarbures ou de charbon dans ces matériaux (argiles, sables siliceux et calcaires).

- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents;

Les déchets seront stockés directement dans la zone d'extraction. Il n'est employé aucun adjuvant lors du traitement. Il n'y aura donc aucune modification du fond géochimique local

- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

Il n'est employé aucun adjuvant lors du traitement.

Conclusion : les déchets répondent au caractère inerte de l'annexe 1 de l'AM du 22/09/1994.

2.4 Définition des déchets produits par la carrière de CHASSENEUIL :

Site			Carrière de NEUVILLE		
Activité			Fabrication de Chaux et de carbonates		
Roches concernées			Découverte	Terre végétale Argile	
			Gisement	Calcaire	
Code déchet	Caractère	Nature (solide, liquide, boueux…)	Origine (découverte, extraction, traitement…)	Quantité totale estimée sur la durée d'exploitation	Identification du stockage
Terres non polluées	Inerte Cf. 2.3.2	Terre végétale	Découverte	55 080 m3 807 420 m3 (en place) soit 968 904 m3 (foisonné)	Remise en état Merlons périphériques
01 01 02	Inerte Cf. 2.4.2	Découverte de l'éocène	Fronts d'exploitation		
01 01 02	Inerte Cf. 2.4.2	Argile sur fronts	Fronts d'exploitation		

- **<u>Gestion des déchets :</u>**

Les déchets définis au chapitre 2 du présent dossier, sont utilisés pour la Remise en état de la carrière, comme défini dans le plan d'exploitation annexé à l'Arrêté Préfectoral, d'autorisation.

2.5 Utilisation pour la remise en état

Les déchets sont dans un premier temps stockés durant les phases d'exploitation (avancement des fronts), puis repris et utilisés pour la remise en état du site.

La répartition des productions de déchets est la suivante :

	Terre végétale	Découverte (argiles et sables)	Déchets inertes (argiles et calcaires) sur fronts	Total Déchets Inertes	Total Déchets (foisonnés)
	(m3)	(m3) en place	(m3) en place	(m3) en place	(m3) en remblais
TOTAL PHASE 1	11200	38200	143000	181200	217440
TOTAL PHASE 2	9300	32700	88800	121500	145800
TOTAL PHASE 3	9970	43400	110100	153500	184200
TOTAL PHASE 4	15580	61500	118900	180400	216480
TOTAL PHASE 5	9030	35400	98300	133700	160440
TOTAL PHASE 6	0	0	37120	37120	44544
Total PE	**55080**	**211200**	**596220**	**807420**	**968904**

La gestion des stockages sur le site est présentée ci-dessous.

Les zones de stockage sont indiquées par :

Sur les figures, la légende des zonages de couleur est la suivante :

Découverte - Exploitation réalisé durant la phase d'exploitation

Remblais (produits de décapage et de criblage) réalisé durant la phase d'exploitation

Remise en état réalisée durant la phase d'exploitation

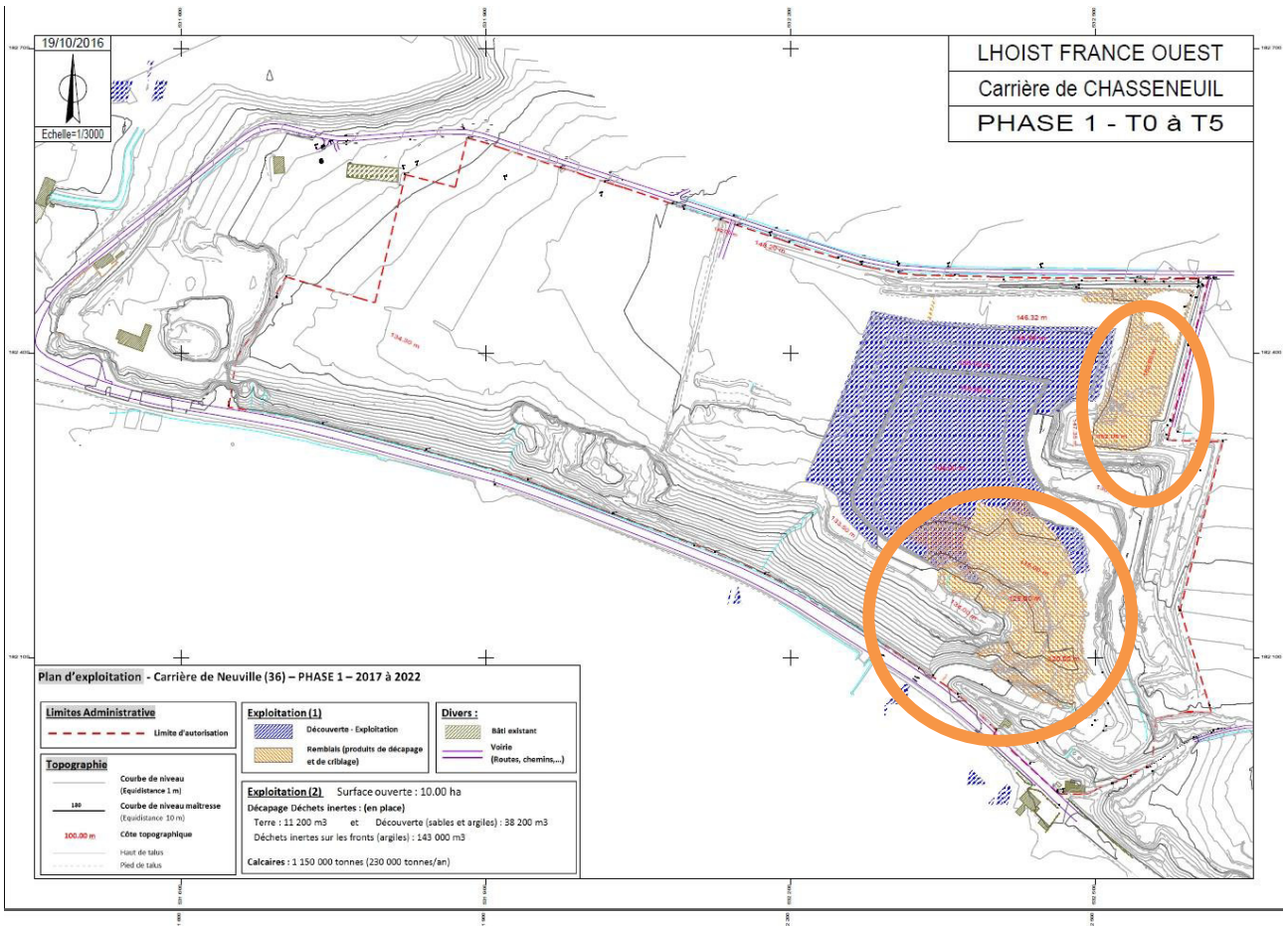
19/10/2016
Echelle=1/3000
LHOIST FRANCE OUEST
Carrière de CHASSENEUIL
PHASE 1 - T0 à T5
Plan d'exploitation - Carrière de Neuville (36) – PHASE 1 – 2017 à 2022
Limites Administrative
Limite d'autorisation
Exploitation (1)
Découverte - Exploitation
Remblais (produits de décapage et de criblage)
Divers :
Bâti existant
Voirie (Routes, chemins,...)
Topographie
Courbe de niveau (Equidistance 1 m)
Courbe de niveau maîtresse (Equidistance 10 m)
Côte topographique
Haut de talus
Pied de talus
Exploitation (2) Surface ouverte : 10.00 ha
Décapage Déchets inertes : (en place)
Terre : 11 200 m3 et Découverte (sables et argiles) : 38 200 m3
Déchets inertes sur les fronts (argiles) : 143 000 m3
Calcaires : 1 150 000 tonnes (230 000 tonnes/an)

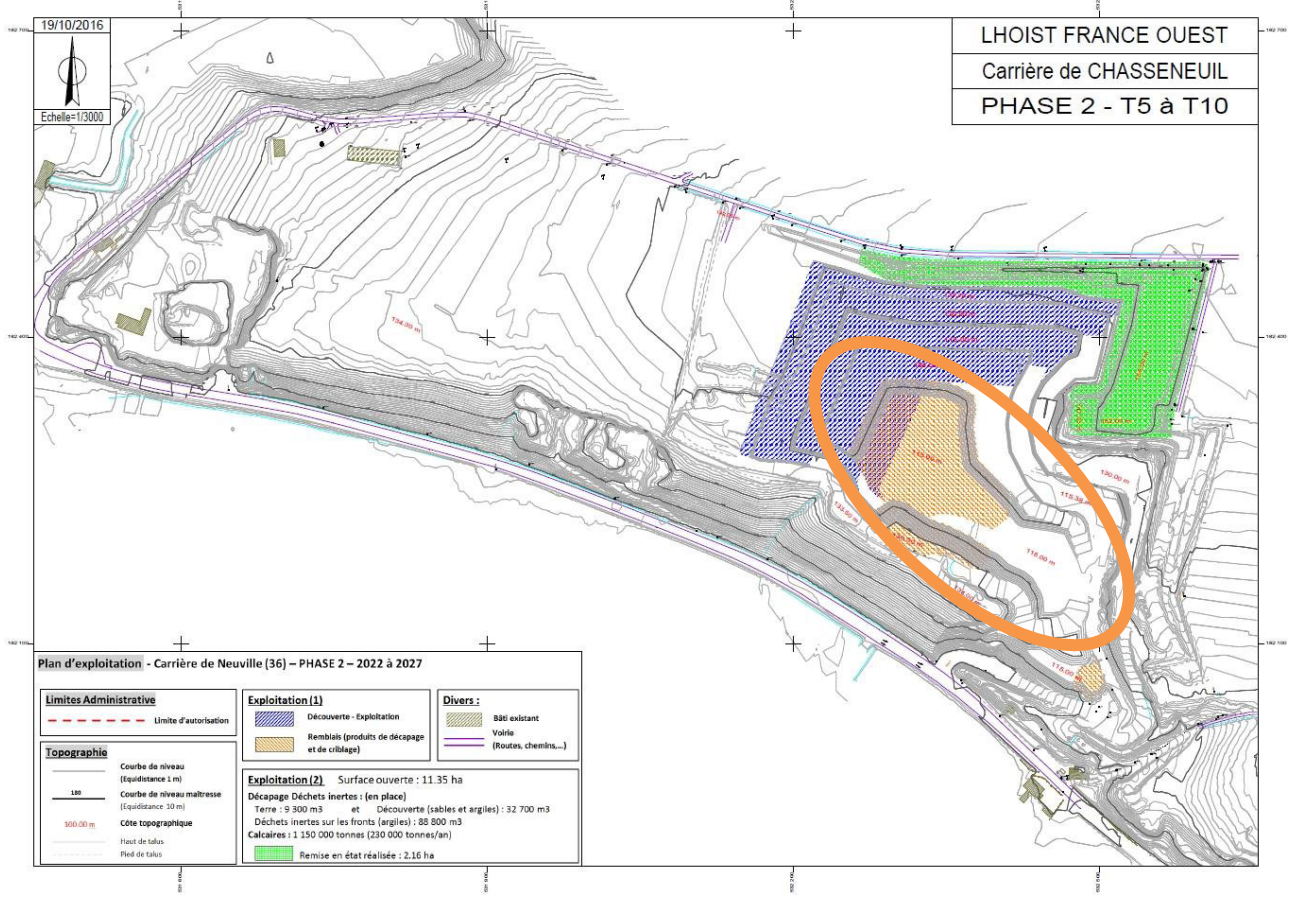
19/10/2016
Echelle=1/3000
LHOIST FRANCE OUEST
Carrière de CHASSENEUIL
PHASE 2 - T5 à T10
Plan d'exploitation - Carrière de Neuville (36) – PHASE 2 – 2022 à 2027
Limites Administrative
Limite d'autorisation
Exploitation (1)
Découverte - Exploitation
Remblais (produits de décapage et de criblage)
Divers :
Bâti existant
Voirie (Routes, chemins,...)
Topographie
Courbe de niveau (Equidistance 1 m)
Courbe de niveau maîtresse (Equidistance 10 m)
Côte topographique
Haut de talus
Pied de talus
Exploitation (2) Surface ouverte : 11.35 ha
Décapage Déchets inertes : (en place)
Terre : 9 300 m3 et Découverte (sables et argiles) : 32 700 m3
Déchets inertes sur les fronts (argiles) : 88 800 m3
Calcaires : 1 150 000 tonnes (230 000 tonnes/an)
Remise en état réalisée : 2.16 ha

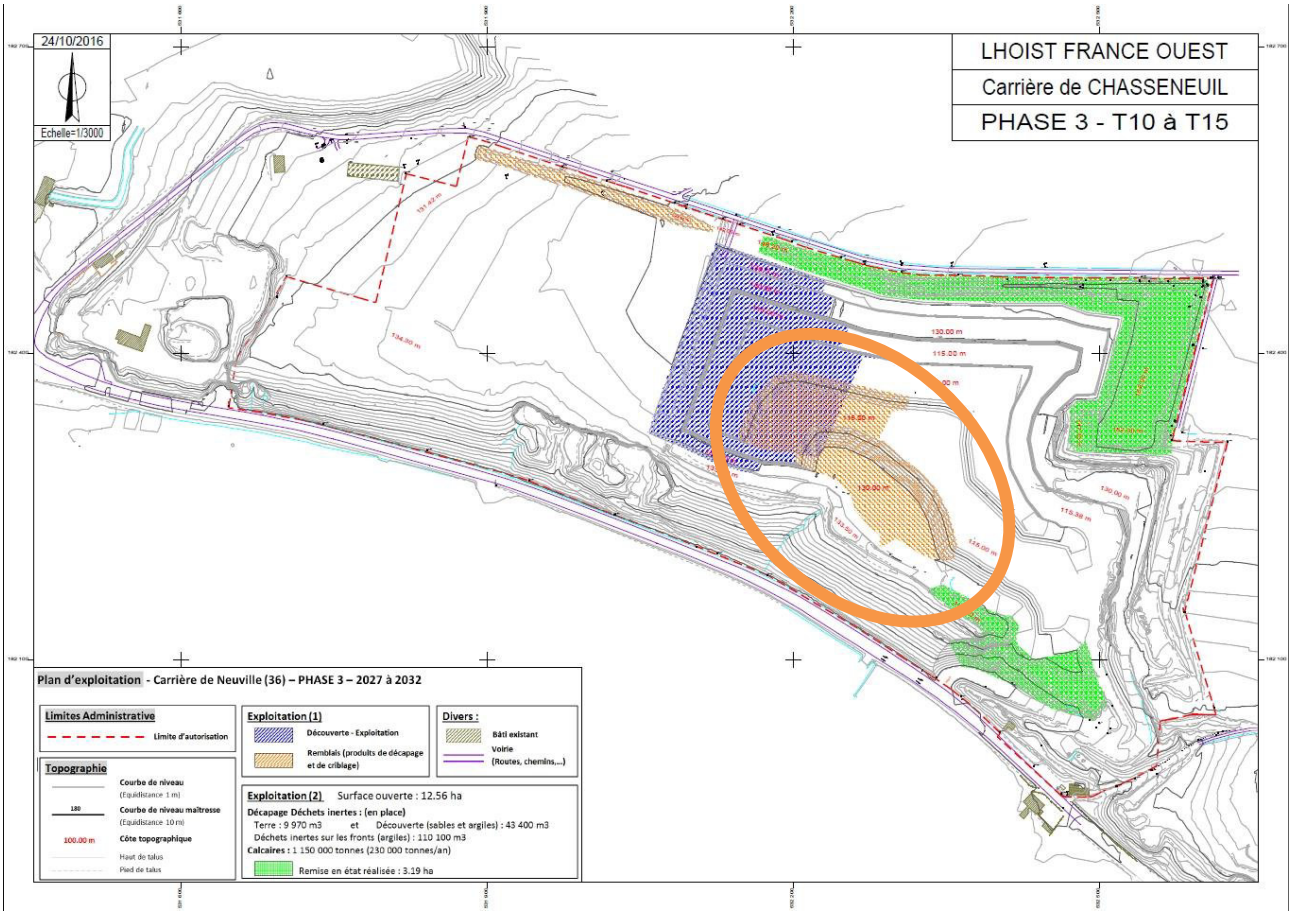
24/10/2016
Echelle=1/3000
LHOIST FRANCE OUEST
Carrière de CHASSENEUIL
PHASE 3 - T10 à T15
Plan d'exploitation - Carrière de Neuville (36) – PHASE 3 – 2027 à 2032
Limites Administrative
Limite d'autorisation
Topographie
Courbe de niveau
(Equidistance 1 m)
Courbe de niveau maîtresse
(Equidistance 10 m)
Côte topographique
Haut de talus
Pied de talus
Exploitation (1)
Découverte - Exploitation
Remblais (produits de décapage et de criblage)
Divers :
Bâti existant
Voirie
(Routes, chemins,...)
Exploitation (2) Surface ouverte : 12.56 ha
Décapage Déchets inertes : (en place)
Terre : 9 970 m3 et Découverte (sables et argiles) : 43 400 m3
Déchets inertes sur les fronts (argiles) : 110 100 m3
Calcaires : 1 150 000 tonnes (230 000 tonnes/an)
Remise en état réalisée : 3.19 ha

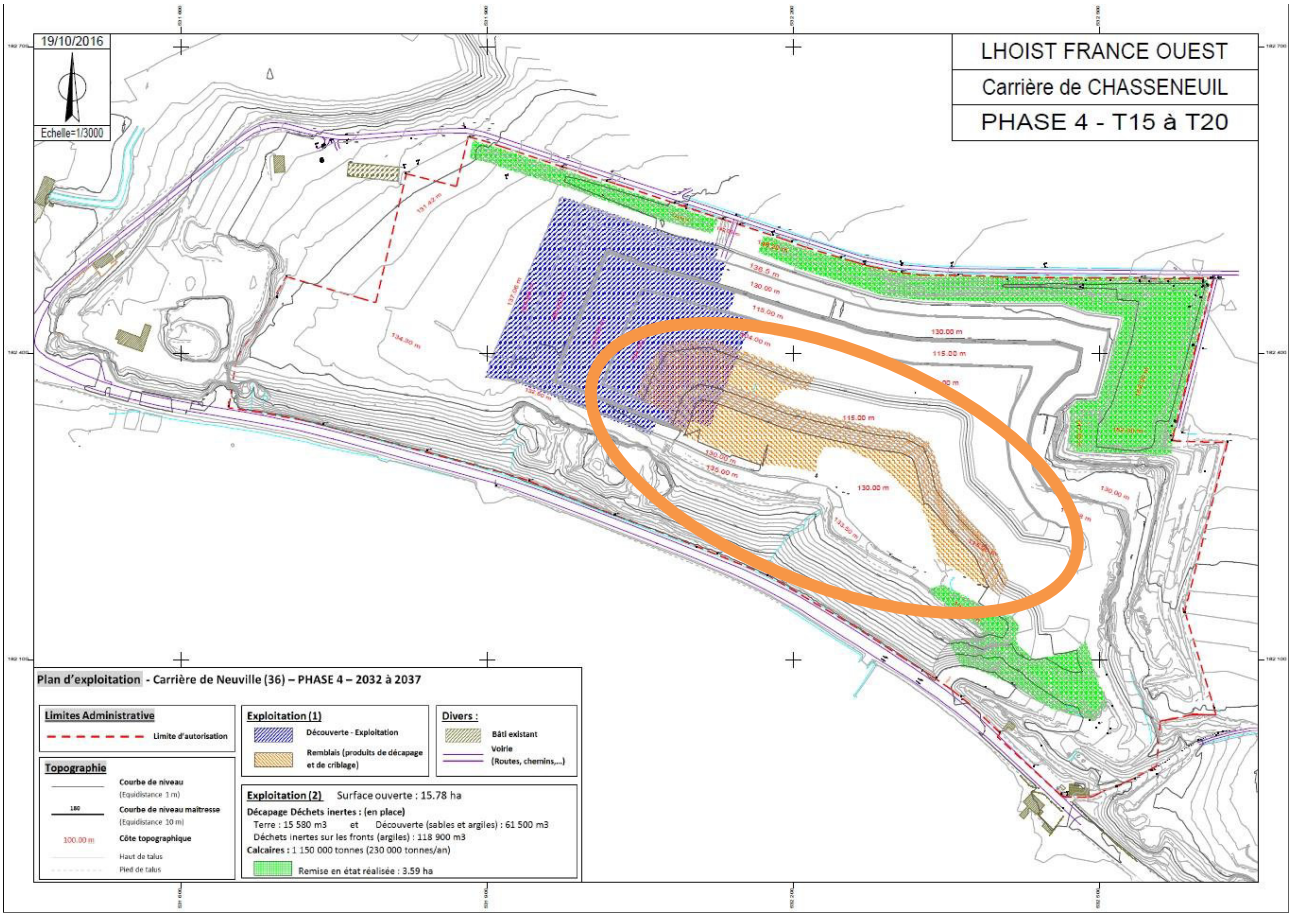
19/10/2016
Echelle=1/3000
LHOIST FRANCE OUEST
Carrière de CHASSENEUIL
PHASE 4 - T15 à T20
Plan d'exploitation - Carrière de Neuville (36) – PHASE 4 – 2032 à 2037
Limites Administrative
Limite d'autorisation
Topographie
Courbe de niveau
(Equidistance 1 m)
Courbe de niveau maîtresse
(Equidistance 10 m)
Côte topographique
Haut de talus
Pied de talus
Exploitation (1)
Découverte - Exploitation
Remblais (produits de décapage et de criblage)
Divers :
Bâti existant
Voirie
(Routes, chemins,...)
Exploitation (2) Surface ouverte : 15.78 ha
Décapage Déchets inertes : (en place)
Terre : 15 580 m3 et Découverte (sables et argiles) : 61 500 m3
Déchets inertes sur les fronts (argiles) : 118 900 m3
Calcaires : 1 150 000 tonnes (230 000 tonnes/an)
Remise en état réalisée : 3.59 ha

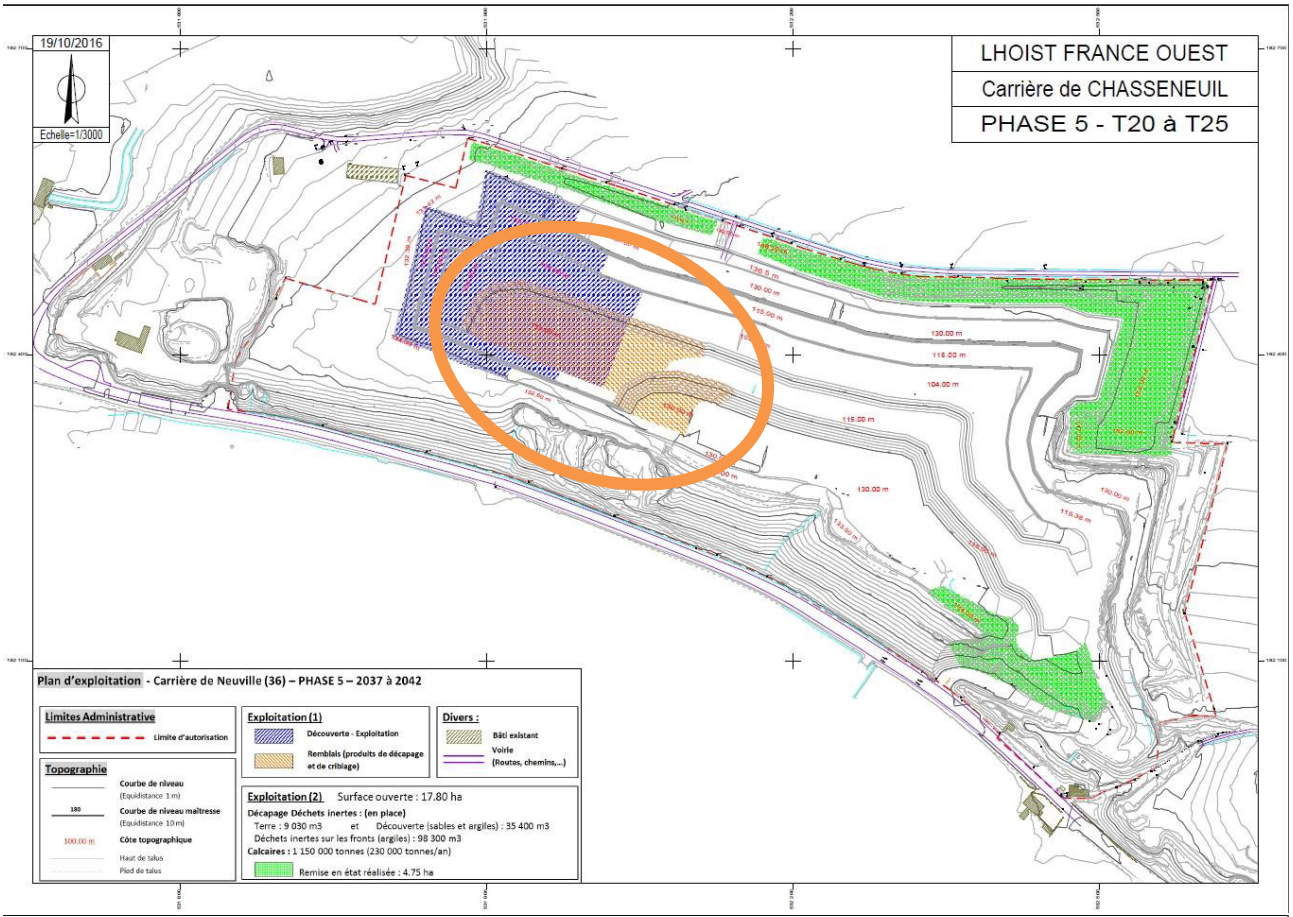
19/10/2016
Echelle=1/3000
LHOIST FRANCE OUEST
Carrière de CHASSENEUIL
PHASE 5 - T20 à T25
Plan d'exploitation - Carrière de Neuville (36) – PHASE 5 – 2037 à 2042
Limites Administrative
Limite d'autorisation
Topographie
Courbe de niveau
(Equidistance 1 m)
Courbe de niveau maîtresse
(Equidistance 10 m)
Côte topographique
Haut de talus
Pied de talus
Exploitation (1)
Découverte - Exploitation
Remblais (produits de décapage et de criblage)
Divers :
Bâti existant
Voirie
(Routes, chemins,...)
Exploitation (2) Surface ouverte : 17.80 ha
Décapage Déchets inertes : (en place)
Terre : 9 030 m3 et Découverte (sables et argiles) : 35 400 m3
Déchets inertes sur les fronts (argiles) : 98 300 m3
Calcaires : 1 150 000 tonnes (230 000 tonnes/an)
Remise en état réalisée : 4.75 ha

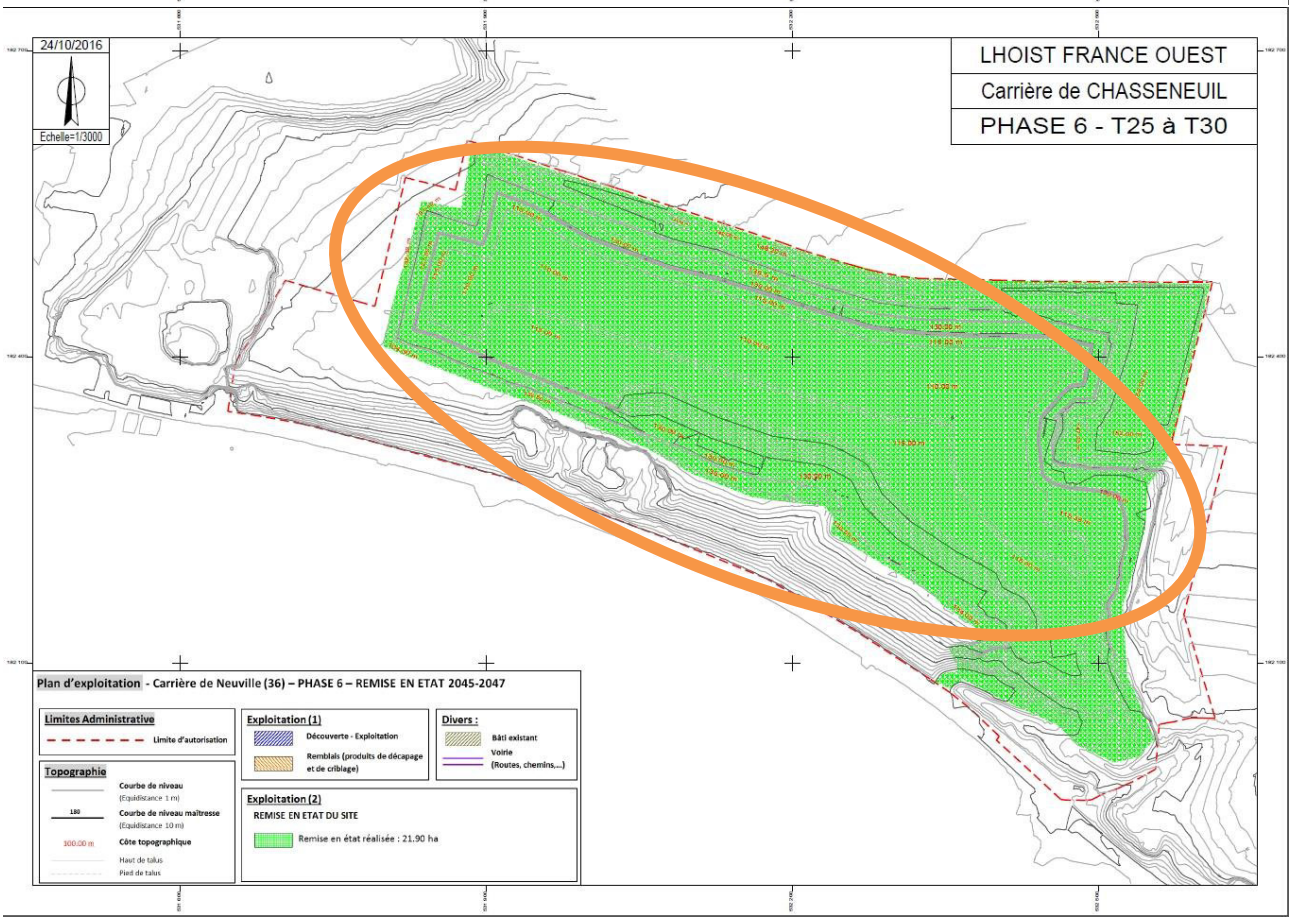
24/10/2016
Echelle=1/3000
LHOIST FRANCE OUEST
Carrière de CHASSENEUIL
PHASE 6 - T25 à T30
Plan d'exploitation - Carrière de Neuville (36) – PHASE 6 – REMISE EN ETAT 2045-2047
Limites Administrative
Limite d'autorisation
Topographie
Courbe de niveau
(Equidistance 1 m)
Courbe de niveau maîtresse
(Equidistance 10 m)
Côte topographique
Haut de talus
Pied de talus
Exploitation (1)
Découverte - Exploitation
Remblais (produits de décapage et de criblage)
Divers :
Bâti existant
Voirie
(Routes, chemins,...)
Exploitation (2)
REMISE EN ETAT DU SITE
Remise en état réalisée : 21.90 ha

2.6 Principe du réaménagement

Le réaménagement de la carrière s'oriente vers un **aménagement écologique du site**, donnant la priorité aux éléments naturels, qui **s'adapteront** naturellement aux conditions d'exposition du site.

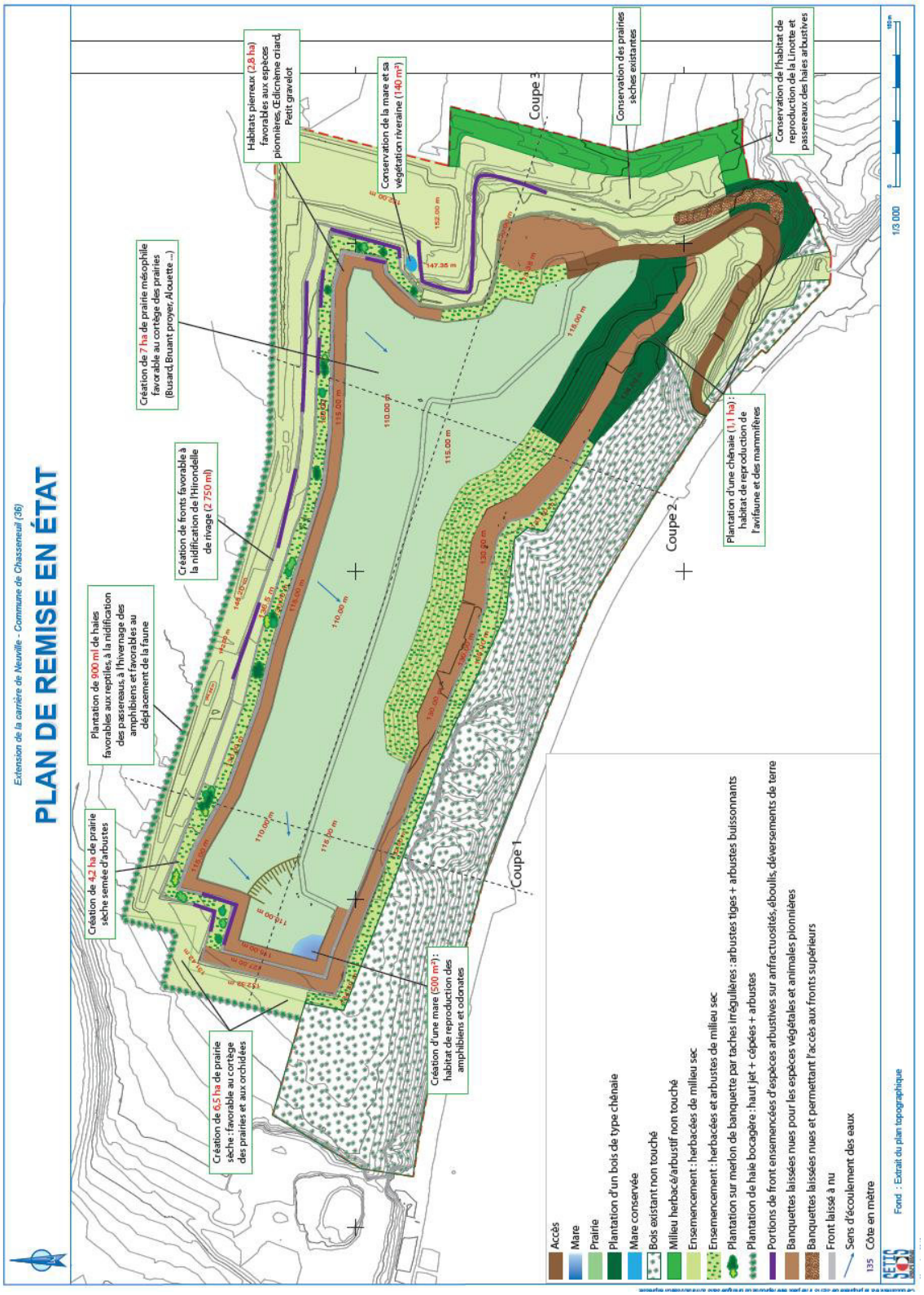

2.7 Stabilité des fronts et des talus:

Pour avoir une stabilité finale des fronts et des talus, il est préconisé :

- **Exploitation des fronts**
  - Maintien de l'orientation générale des fronts
  - Purge des têtes de fronts ouest après chaque tir
  - Reprise des alignements à la volée suivante
  - Inspection visuelle de détail de tous les fronts à la fréquence annuelle

- **Aménagement final (fronts)**
  - Gradin 1 et 2 : hauteur = 15 m, pente = 80°, largeur de banquette = 10 m
  - gradin intermédiaire : hauteur = 10 m, pente = 80° à 3H/2V
  - gradin sommital : hauteur maximale = 10m pente = 1/1 à 3H/2V
  - Pré-découpage à un pas de 0,8m ; charge réduite (cordeau détonant)

- **Aménagement final (talus)**
  - Les stocks de Déchets inertes seront étalés sur le fond de la carrière (hauteur 8 à 8.5 m). Le reliquat sera taluté avec une pente égale à 3H/2V, avant mise en végétation.

Les stocks de déchets inertes seront modelés en respectant le plan de remodelage final et les prescriptions géotechniques définies pour la remise en état.

2.8 Contrôles et Surveillance:

Les impacts environnementaux liés à la gestion des déchets inertes sont les suivants :

- Emission de poussières lors de la manutention en période sèche
- Risque d'apport en Matières en Suspension dans les eaux pluviales.

Dans le cadre de son activité d'exploitation de carrière, il est réalisé annuellement des mesures de retombées de poussières. Ces mesures permettent de contrôler les émissions du site (exploitation de carrière et gestion des déchets inertes).

Concernant les eaux pluviales, il n'y a pas actuellement de rejet vers le milieu extérieur. Des points bas servant à collecter les eaux pluviales, seront aménagés pour recueillir, décanter et infiltrer les eaux pluviales du site.
Dans le cadre de la demande d'autorisation en cours, une surveillance des eaux souterraines sera mise en place :

- Réseau existant : un piézomètre amont, un captage AEP aval et un puit aval
- Réseau futur : un piézomètre amont, un piézomètre aval, un captage AEP Aval et un puit aval.

Un suivi piézométrique mensuel et deux mesures de contrôle de la qualité des eaux souterraines par an seront réalisés.

Une surveillance des stocks sera réalisée en cours de constitution des stocks par le personnel de carrière.

3 Annexes

3.1 ANNEXE 1 Annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 – Définition des terres non polluées et des déchets inertes

Annexe I

- (Modifié par Arrêté du 30 septembre 2016 - art. 12)
- **Déchets d'extraction inertes** :

1. Sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;

- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;

- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;

- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents;

- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

3.2 ANNEXE 2 : Article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994

Article 16 bis

· Modifié par Arrêté du 30 septembre 2016 - art. 8
L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

3.3 ANNEXE 3 : LISTE DES DECHETS INERTES DISPENSES DE CARACTERISATION : (circulaire du 22 août 2011 relatif à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières)

– Activités concernées :

Exploitation de Carrières pour la production de Chaux et Carbonates.

Exploitation de Carrières pour la production de CHAUX Substances utiles Autres substances pouvant être éventuellement présentes dans les niveaux intermédiaires et intercalaires			
ROCHES CONCERNEES	Roches sédimentaires (massives et meubles)	Carbonatées	Calcaire, craie Dolomite

Exploitation de Carrières pour la production de CARBONATES NATURELS			
ROCHES CONCERNEES	Roches sédimentaires (massives et meubles)	Carbonatées	Craie, calcaire, dolomie, marbre

– Rubriques commune aux trois catégories :

- **Rubrique déchets 01 01 - Déchets provenant de l'extraction des minéraux :**

Description du code	Nature du déchet	Traduction METIER	Procédés et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION PRESCRITPION
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères*.	Déchets solides ou semi-solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires, intercalaires ou matériaux de scalpage primaire en carrière	1. L'extraction mécanique utilisant des pelles mécaniques, des draglines, des chargeuses, des décapeuses, ou autres moyens mécaniques adaptés. 2. L'abattage avec utilisation d'explosifs pour fragmenter la roche.	Néant
*Par minéraux non métallifères, on entend tous les gîtes de substances de carrières tels que définis par l'article 4 du Code Minier, autres que celles visées dans la rubrique 01 04 07				

(01 04 07 - déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères)

- **Rubrique 01 04 - Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères**

Description du code	Nature du déchet	Traduction METIER	Procédés et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION PRESCRITPION
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Déchets solides issus de l'extraction, ou d'un traitement mécanique postérieur à celle-ci, incluant des fragments grossiers des matériaux extraits	Scalpage primaire des installations de premier traitement	Ces déchets peuvent inclure les rejets de scalpage et les gros blocs, ainsi que les matériaux qui ont chuté des convoyeurs ou lors du transport, ou qui ont été déversés accidentellement dans les installations. Le traitement comprend du criblage en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage.	Néant
01 04 09 Déchets de sable et d'argile	Déchets solides ou semi-solides comprenant des fragments grossiers sableux ou argileux des matériaux extraits qui peuvent s'être formés pendant les opérations de traitement	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires ou intercalaires ou matériaux de scalpage, criblage	Ces déchets peuvent inclure des gros fragments d'argile triés après abattage, enlevés sur les convoyeurs, des refus de scalpage issus de l'agglomération de produits fins et argileux, et des matériaux tombés accidentellement lors des opérations de transport ou dans les installations de traitement. Le traitement comprend du criblage en en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage	Néant

Description du code	Nature du déchet	Traduction METIER	Procédés et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION PRESCRITPION
01 04 10 Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Déchets solides très fins pulvérulents voire boueux si mélangés à de l'eau	Fines de dépoussiérage	Ils sont issus du procédé de traitement des matériaux lors de la récupération des fines de dépoussiérage avec des cyclones ou des filtres ou des opérations de nettoyage des installations et des sols. Ce sont aussi les résidus des installations de brumisation pour rabattre la poussière ou les matériaux déclassés après traitement pour cause de qualité insuffisante.	Sous réserve d'un stockage les préservant de l'érosion et du transport par l'eau

(01 04 07 - déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères)
(01 04 11 - déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07)